

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 18 mai 1992)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 10.06.92 Page 326

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 22 avril 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8372 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Caisse de Pensions SMH, ayant son siège à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant les nos. 12 et 12a de la rue de Port-Roulant, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R., case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases 1 à 12")

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8373 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Caisse de Pensions SMH, ayant son siège à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no. 65 et au nord du bâtiment portant les nos. 61 et 63 du chemin de Trois-Portes, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases et visiteurs")

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 mai 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler

Le chancelier,

Valentin Borghini

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 25 mai 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.